



Annexes relatives au Partenariat Régional d'Innovation – PRI-PACA

Sommaire

1.	Le cadre d'intervention.....	3
1.1	Eligibilité des candidats	3
1.2	Types de projets soutenus	4
1.3	Dossier de candidature.....	5
1.4	Critères d'expertise	5
1.5	Critères fonctionnels.....	6
1.6	Modalités de soutien	7
1.6.1	Régime d'aide d'état.....	7
1.6.2	Dépenses éligibles.....	7
1.6.3	Plafond, taux et modalités d'intervention	7
1.6.4	Engagement des bénéficiaires.....	7
1.7	Modalités de suivi	7
2.	La gouvernance	8
3.	Les principes d'organisation et de mise en œuvre	8
3.1	Organisation.....	8
3.2	Mise en œuvre	8
3.2.1	Dépôt des dossiers	8
3.2.2	Eligibilité.....	9
3.2.3	Expertise des dossiers et rapport d'analyse.....	9
3.2.4	Sélection	9
3.2.5	Décision et notification.....	9
3.3	Versement des aides accordées.....	9
3.4	Remboursement des aides accordées.....	9
3.5	Contractualisation et suivi	10
3.6	Communication	11
3.7	Conditions de reporting.....	11
4.	Le financement	11
5.	Le calendrier de mise en œuvre	11

Les modalités de collaboration entre la Région et Bpifrance Financement au titre du dispositif Partenariat Régional d'Innovation « PRI-PACA » dans le cadre du Fonds Régional Innovation PACA (FRI 2 PACA – chapitre 2 de la convention) sont définies dans le présent document qui précise :

1. **Le cadre d'intervention**
2. **La gouvernance**
3. **Les principes d'organisation et de mise en œuvre**
4. **Le financement**
5. **Le calendrier de mise en œuvre**

Dans le cadre du FRI 2 PACA, la Région et Bpifrance Financement cofinancent ce volet, Bpifrance Financement conventionne avec les porteurs retenus et gère les flux financiers relatifs aux contrats et au fonds conformément aux conditions posées par la convention.

1. Le cadre d'intervention

La Région et Bpifrance Financement définissent conjointement le règlement d'intervention qui est approuvé par le conseil régional.

Le soutien financier vise les entreprises engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation (dont l'innovation non technologique) pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

1.1 Eligibilité des candidats

Ce programme a vocation à soutenir particulièrement les Petites et Moyennes Entreprises (PME) remplissant les critères énoncés dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises¹.

Peuvent candidater, toutes les entreprises implantées² en Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant un effectif inférieur à 2000 employés.

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ainsi que de leurs éventuelles dettes auprès de la Région et Bpifrance Financement.

Les entreprises doivent par ailleurs être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être en difficulté au sens de l'Union Européenne, c'est-à-dire répondre à l'un des critères suivants :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation.

Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne sont pas éligibles.

Est également exclu tout financement des entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Pour chaque entreprise, le montant de l'aide attribuée ne pourra excéder les fonds propres de l'entreprise à la date de décision.

¹ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36 - http://ec.europa.eu/entreprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf.
annexe de la délibération n° 16-1056

L'expertise filière des pôles de compétitivité dans un rôle labellisateur des projets assure l'émergence des projets régionaux d'innovation, et ceci est en totale cohérence avec la politique régionale mise en place actuellement.

Le projet peut être labellisé au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre au dispositif Partenariat Régional d'Innovation « PRI-PACA ».

La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du Pôle, à l'écosystème et à des cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur de projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

1.2 Types de projets soutenus

a. Des projets en phase de « faisabilité » (soutenus par des subventions provenant des ressources affectées au volet subvention du FRI 2 par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) :

- Au travers du volet « faisabilité », il s'agit de favoriser la mise sur le marché de produits et de services innovants à forte valeur ajoutée. Les projets candidats doivent viser notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies.

- L'objectif est notamment de couvrir des études préalables au développement d'une innovation portant sur ces thématiques, à savoir les travaux de formalisation du projet, les études préalables dans tout ou partie des dimensions du projet (ingénierie commerciale et marketing, technique, juridique et propriété intellectuelle, financière, managériale et organisationnelle) ainsi que la planification détaillée des étapes de RDI ou les premiers développements (preuve de concept, validation technologique,...).

- Les projets attendus, qui devront être portés par des PME, sont à un stade amont de leur développement et doivent être réalisés en 12 mois, dans le cas général.

- L'assiette minimale de travaux présentée est d'au minimum 200 K€ par projet, en phase de faisabilité.

- Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme de subvention, comprise entre 100 000 € et 200 000 € maximum par projet, correspondant à 50% de l'assiette des dépenses éligibles.

b. Des projets en phase de « développement et industrialisation » (soutenus par des avances récupérables (AR) provenant des ressources affectées au volet AR du FRI 2 par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bpifrance Financement) :

- Au travers du volet « développement et industrialisation », il s'agit d'encourager la création durable d'activités innovantes, notamment à dominante industrielle, et de créer de l'emploi en région. Le dispositif s'adresse ainsi aux entreprises ayant un projet de développement de nouveaux produits et services ou un projet innovant d'expérimentation industrielle, contribuant à la ré-industrialisation et à la création d'emplois durables. Les projets peuvent également viser une diversification ou une évolution innovante du process industriel, une innovation de procédé ou d'organisation.

- L'objectif est notamment de soutenir des projets de développement expérimental et d'innovation industrielle, individuels, ambitieux et portés par des PME ayant notamment pour objectif la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits et/ou de services innovants à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffres d'affaires)

- Les projets attendus, qui devront être portés par des PME, sont à un stade aval de leur développement et doivent être réalisés en 24 mois, dans le cas général.

- L'assiette minimale de travaux présentée est d'au minimum 400 K€ par projet, en phase de développement et industrialisation.

- Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme d'avances remboursable comprise entre 200 000 € et 500 000 € maximum par projet, correspondant à 50% de l'assiette des dépenses éligibles.

² Une entreprise est considérée implantée en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès lors que, son siège ou l'un de ses établissements développant une activité significative, y est domicilié.

1.3 Dossier de candidature

Le dossier de dépôt doit comprendre les éléments suivants :

- Une description du projet d'une vingtaine de pages hors annexes financières comprenant :
 - Une présentation du porteur du projet et des partenaires éventuels et de leur capacité à porter le projet ;
 - Une liste de références (scientifique ou business) devra être jointe ;
 - Une description de la solution envisagée/ de l'investissement, en lien avec les besoins du marché ;
 - Une description du degré de rupture/ d'innovation (technologique ou non) ;
 - La présentation des premiers objectifs à atteindre dans une période de douze mois pour l'axe faisabilité, vingt-quatre mois pour l'axe développement et industrialisation pour valider la pertinence du projet ;
 - Le budget des dépenses à engager (selon modèle Annexe Financière, à compléter) accompagné d'une description précise de l'emploi des fonds publics envisagé. Les dépenses éligibles sont internes ou externes HT directement liées à l'ensemble des études à conduire.
- Un ensemble de documents administratifs pour le(s) bénéficiaire(s) :
 - la fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal ;
 - un RIB ;
 - la preuve de l'existence légale, consistant en un extrait Kbis récent,
 - la dernière liasse fiscale complète si elle existe ;
 - une liste des projets de la même thématique déjà soutenus par les pouvoirs publics ;
 - pour les projets de type développement et industrialisation, le formulaire de minimis dûment rempli (disponible sur le site Bpifrance).

1.4 Critères d'expertise

Au-delà de l'éligibilité des candidats et des projets, de leur recevabilité administrative, chaque projet est expertisé en interne.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance conjointement avec la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel, sous réserve du respect de la confidentialité, éventuellement à des experts extérieurs indépendants, de façon à éclairer les instances décisionnelles.

Les projets recevables, au regard des critères d'éligibilité précédemment définis, et complets seront examinés sur la base des critères génériques suivants permettant la sélection des bénéficiaires :

- clarté et originalité du projet,
- équilibre et pertinence économique :
 - équilibre du plan de financement,
 - importance et maturité des débouchés commerciaux,
 - coût de développement et fabrication du produit par rapport au prix du marché,
 - comparaison économique avec la solution appelée à être remplacée,
 - retour sur investissements attendu,
 - pour le cas d'avances récupérables ou PTZI : capacité du porteur à rembourser ;
- caractère innovant du projet :

- comparaison à l'état de l'art et inscription dans les tendances du marché,
- propriété intellectuelle générée,
- impact possible sur le développement du porteur ;
- cohérence technique :
 - technologies employées,
 - intégration avec l'existant,
 - performances attendues ;
- qualité des partenariats :
 - inscription dans l'écosystème local industriel et de recherche et développement, notamment les structures soutenues par le programme d'investissements d'avenir (ex : SATT Sud-Est, pôles de compétitivité, plateforme CEA Tech...), centres de ressources technologiques, laboratoires universitaires d'excellence ...
 - labélisation par un pôle de compétitivité régional (non obligatoire mais fortement conseillée).
- responsabilité sociale et environnementale :
 - impact positif pour l'environnement,
 - prise en compte des questions de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, au sein de la société et/ou sur le territoire ;
- retombées économiques et en termes d'emplois du projet :
 - emplois créés/maintenus dans la Région,

1.5 Critères fonctionnels

Aux critères d'expertise des dossiers, s'ajoutent des critères fonctionnels afin de satisfaire la fluidité du dispositif et de l'instruction conjointe des projets par la Région et Bpifrance :

- L'entreprise devrait avoir organisé un rendez-vous en trinôme avec un chargé d'affaires Bpifrance et un chargé de mission de la Région avant le début de l'instruction de son dossier et afin d'en apprécier l'éligibilité au dispositif (un dépôt préalable restant possible).
- Les dossiers s'inscrivant préférentiellement dans les Opérations d'Intérêt Régional (O.I.R) de la stratégie régionale de développement économique seront privilégiés ;
- La description technique du projet (présentation de l'entreprise et du projet de R&D, de ses objectifs, ses étapes et ses jalons) ne devrait pas dépasser 20 pages hors annexes financières et plan de financement chiffrés ;
- L'entreprise qui aurait déjà bénéficié d'une aide Régionale au cours de l'année précédente écoulée au travers des différents dispositifs Régionaux de financement (FRI, PACA I, PACA E, FRG, futurs dispositifs FIER) pourrait ne pas être prioritaire au dispositif Partenariat Régional d'Innovation « PRI-PACA » ;
- Dans le cas d'autres aides attribuées par la Région, l'entreprise devra obligatoirement être à jour de ses dettes contractées auprès de la Région ;
- Le solde de l'aide à la fin du projet ne pourrait s'opérer sans une restitution du programme présentée à Bpifrance et la Région.

1.6 Modalités de soutien

1.6.1 Régime d'aide d'état

Le présent volet est soumis au régime d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels, régime cadre exempté de notification N°SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

1.6.2 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont conformément à l'encadrement R&D&I :

- Dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet)
- Coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugés admissibles.
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures au prix du marché lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour le projet.
- Frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet.
- Autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

1.6.3 Plafond, taux et modalités d'intervention

Un plafonnement du financement des projets est fixé à 200 000€ maximum en subvention et 500 000 € maximum en AR ou PTZI par projet.

Le montant de l'intervention financière attribué à chaque projet est déterminé par la Région et Bpifrance Financement selon le type de projets décrits dans l'article 1-2 de cette annexe. La Région et Bpifrance Financement se réservent le droit en fonction des projets et de leur nombre de limiter l'enveloppe budgétaire allouée à chacun des projets.

1.6.4 Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent notamment à :

- Mettre en œuvre leur projet conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature;
- Respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur ;
- Intégrer sur tous les documents et actions de communication liés au projet, la mention du soutien de la Région («Programme régional PARTENARIAT RÉGIONAL D'INNOVATION « PRI-PACA » », logotype) et de Bpifrance Financement (logotype).

1.7 Modalités de suivi

La Région effectue un suivi des projets et de leurs impacts, notamment, via ses opérateurs.

Les bénéficiaires s'engagent, notamment, à :

- Respecter les modalités de suivi indiquées dans les documents de l'appel à projet et leur contrat d'aide ;

- Tenir régulièrement informé la Région de l'avancement du projet et des actions mises en œuvre et à se soumettre aux opérations de suivi engagées à son initiative ;
- Répondre aux sollicitations de la Région et de ses opérateurs dans le cadre des enquêtes de suivi et d'impact du programme PARTENARIAT RÉGIONAL D'INNOVATION « PRI-PACA », du programme de recherche / action, des opérations de communication pour une durée de cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet.

2. La gouvernance

La gouvernance opérationnelle de ce dispositif est assurée conjointement par la Région et Bpifrance. Cette gouvernance a pour fonction de valider l'éligibilité des dossiers de candidatures reçus. Les partenaires, Région et Bpifrance, échangent de façon dématérialisée pour statuer sur cette éligibilité. Ils pourront également se concerter suite à un rendez-vous dans la société demandeuse.

La sélection des projets est effectuée au sein du **Comité de Sélection Régional (CSR)** composé d'un représentant de Bpifrance et du Président du conseil régional ou de son représentant, assisté du référent technique du dispositif au sein du Service Financement aux Entreprises de la Région. Le Comité de Sélection se réunit une fois par mois et en tant que de besoin.

Les réunions du comité se tiendront de préférence en présentiel ou plus rarement dans le cadre d'échanges électroniques. Le comité statue à l'unanimité sur les dossiers présentés.

3. Les principes d'organisation et de mise en œuvre

3.1 Organisation

Bpifrance Financement centralise la réception des candidatures et s'assure de la complétude des dossiers ;

- Bpifrance Financement assure l'instruction conjointement avec les chargés de mission du service Financements aux Entreprises de la Région ;
- Le Comité de Sélection Régional composé des Financeurs – la Région et Bpifrance Financement dans la composition citée au chapitre 2– décide, sur présentation des expertises, du soutien et de son intensité ;
- A l'issue du Comité de Sélection Régional, Bpifrance Financement est chargée de la notification des aides accordées, du conventionnement avec les porteurs, de la gestion des fonds, du suivi administratif des projets soutenus et de rendre compte trimestriellement auprès de la Région de l'utilisation des fonds affectés au dispositif PARTENARIAT RÉGIONAL D'INNOVATION « PRI-PACA » au travers du FRI 2.

3.2 Mise en œuvre

3.2.1 Dépôt des dossiers

Les candidats déposent, auprès de la direction régionale PACA de Bpifrance Financement, une version électronique de leur dossier complet. Bpifrance Financement vérifie la complétude des dossiers. Les dossiers incomplets font l'objet d'une demande des éléments manquants. Le processus de sélection du dossier est suspendu dans l'attente de ces éléments. Si les éléments ne sont pas fournis dans un délai d'un mois suivant la demande de Bpifrance Financement le dossier est déclaré inéligible.

Le dépôt fait l'objet d'un accusé de réception.

Chaque dossier reçu complet est transmis, sans délai, sous forme électronique aux chargés de mission du service Financement aux Entreprises de la Région pour validation de son éligibilité.

3.2.2 Eligibilité

Bpifrance, en étroite collaboration avec la Région, détermine l'éligibilité des candidatures au vu des critères d'éligibilité. Pour les candidatures déclarées inéligibles, le processus de sélection s'achève à ce stade. Le candidat en est informé par un courrier édité par Bpifrance Financement et signé par le délégué innovation.

3.2.3 Expertise des dossiers et rapport d'analyse

Bpifrance se charge de coordonner le processus d'instruction et d'expertise en étroite discussion avec les services techniques de la Région, celui-ci devra respecter un délai d'un mois.

En vue du Comité de sélection, Bpifrance Financement établit le rapport d'analyse se rapportant aux conclusions de l'éventuelle expertise externe indépendante du dossier et qui prendra en compte les éventuelles remarques des chargés de mission du service Entreprise la Région suite au rendez-vous en entreprise.

3.2.4 Sélection

Le Comité de Sélection examine les dossiers de candidatures et leurs rapports d'analyse. Il se réunit une fois par mois dans le cas général.

A l'issue de cet examen, le Comité de Sélection Régional émet un avis favorable ou défavorable sur la candidature présentée.

Pour les candidatures ayant reçu un avis défavorable, le processus de sélection s'achève à ce stade. Le candidat en est informé par un courrier édité par Bpifrance Financement et signé par son délégué Innovation. Le Comité de Sélection détermine pour les dossiers ayant reçu un avis favorable l'intensité du soutien que le fonds pourra apporter au projet.

3.2.5 Décision et notification

La décision et la notification des aides sont mises en œuvre par Bpifrance conformément à l'article 10 de la convention.

Les bénéficiaires contractualiseront avec Bpifrance Financement.

3.3 Versement des aides accordées

Pour le volet « faisabilité », l'aide est versée en deux tranches. 70% du montant de l'aide accordée sont versés à la signature du contrat sous réserve de la réalisation des conditions préalables à son versement, le cas échéant. Le solde de 30% sera versé suite à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet à la destination de Bpifrance et de la Région.

Pour le volet « développement et industrialisation », 30% de l'aide seront versés à la signature du contrat. Des versements intermédiaires pourront être prévus selon un échéancier et des critères précisés dans la convention. Le versement du solde sera conditionné à la remise d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet à la destination de Bpifrance et de la Région. A l'issue d'une période de différé de deux ans maximum, le remboursement des avances prend la forme d'un échéancier forfaitaire sur trois annuités maximum. Le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et prévoit un montant de remboursement forfaitaire minimum, quelle que soit l'issue du projet.

3.4 Remboursement des aides accordées

Pour les aides attribuées sous forme de subvention, il n'y a pas de remboursements à prévoir sauf dans deux cas :

- dans le cas où les documents et pièces justificatives fournies par le Bénéficiaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit au taux d'aide contractuel du total des dépenses effectivement justifiées, le Bénéficiaire s'engageant à reverser sans délai l'indu éventuellement constaté, au plus tard quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification de l'indu. Tout retard dans le reversement entraînera des pénalités au taux de 0,7% du montant des sommes dues (zéro sept pour cent) par mois calendaire de retard.

- dans le cas d'une demande de répétition de l'aide (versement de l'aide) : Bpifrance Financement pourra résilier le contrat et demander le versement de tout ou partie des sommes versées au Bénéficiaire, notamment en cas de :
 - absence de demande de constat de fin de programme dans le délai fixé au contrat d'aide,
 - non remise à Bpifrance Financement de tout ou partie des documents précisés au contrat d'aide,
 - inachèvement ou abandon du programme constaté par Bpifrance Financement.

Pour les aides attribuées sous forme d'avance récupérable :

Le remboursement de l'aide intervient par prélèvements automatiques trimestriels, les montants annuels et la durée étant fixés en fonction du prévisionnel de chiffre d'affaires généré par l'innovation. Les abandons de créances et recouvrements contentieux sont mentionnés à l'article 10 de la convention.

En cas d'échec du projet, un remboursement minimum forfaitaire de 40% du montant de l'aide accordé restera dû par l'entreprise.

Les deux points mentionnés ci-dessus pour les subventions s'appliquent également pour les avances récupérables.

Pour les aides attribuées sous forme de PTZI :

Le remboursement de l'aide intervient par prélèvements automatiques trimestriels, les montants annuels et la durée étant fixés en fonction du prévisionnel de chiffre d'affaires généré par l'innovation.

3.5 Contractualisation et suivi

Le suivi comporte notamment, la contractualisation des aides, le versement des aides, le suivi des aides et des bénéficiaires, le suivi des échéances trimestrielles des remboursements, l'analyse des demandes de constat d'échec total ou partiel, la gestion des éventuels contentieux, les remises gracieuses et les indus.

Bpifrance signe un contrat avec chaque bénéficiaire et assure le suivi de la mise en oeuvre des projets sélectionnés en lien avec la Région. La gestion pour le compte de la Région des versements aux bénéficiaires du dispositif et des éventuels remboursements en résultant est déléguée à Bpifrance.

Les modalités de versement et de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions conclues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Pour les deux volets, le versement du solde est également conditionné à la tenue, à l'initiative du porteur de projet, d'une réunion de clôture dont l'objectif est de présenter les éléments du rapport de fin de programme et d'échanger sur les perspectives futures du projet.

Le rapport de fin de programme devra comporter, lors de sa remise, les résultats obtenus lors de la phase d'étude de faisabilité ou de développement/industrialisation du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra d'explicitier les options technico-économiques retenues, d'en caractériser les principaux risques et d'établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement.

Bpifrance s'engage à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un versement total ou partiel de l'aide sera exigé. Bpifrance informe le comité de sélection régional du suivi des projets retenus et mettra à disposition le rapport de fin de programme.

Abandons de créances, recouvrements contentieux

Le financement de projets d'innovation peut être revu sous forme d'avance remboursable en cas de succès.

Dans ce cas, Bpifrance Financement peut à tout moment, soit à la demande du bénéficiaire, soit à son initiative, instruire une demande de constat d'échec.

Après instruction, les propositions de constat d'échec seront établies.

Les décisions prises par Bpifrance Financement sur ces propositions et avis seront notifiées aux bénéficiaires concernés.

Lorsque l'aide est versée sous forme de subvention ou d'avance remboursable, un indu peut être constaté ; ce dernier sera immédiatement exigible ; un échelonnement pourra toutefois être accordé en cas de difficultés financières du bénéficiaire.

Les propositions d'abandon de créances seront approuvées par la Région.

3.6 Communication

Une fois le projet sélectionné, l'entreprise bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien apporté par la Région et Bpifrance dans ses actions de communication et la publication de ses résultats liés au programme.

Elle communiquera en faisant apparaître de manière lisible les logos de la Région et de Bpifrance.

Bpifrance et la Région se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

3.7 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance et de la Région les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action et d'organiser autant que de besoin les réunions de suivi en présence de Bpifrance et de la Région.

4. Le financement

Le financement du dispositif PARTENARIAT RÉGIONAL D'INNOVATION « PRI-PACA » est réalisé dans le cadre de l'annexe financière de la convention FRI PACA – volet FRI 2 PACA.

5. Le calendrier de mise en œuvre

Le dispositif « PARTENARIAT RÉGIONAL D'INNOVATION « PRI-PACA » » est présenté au vote de l'assemblée délibérante du Conseil régional du 16 décembre 2016.

Le dispositif PARTENARIAT RÉGIONAL D'INNOVATION « PRI-PACA » est mis en œuvre à compter de la publication de la délibération faisant état de sa création.